

l'on donnera à l'agent devront être basées sur la Pétition qu'il est chargé de porter et d'appuyer.

Votre Comité a cru que l'on atteindrait mieux l'objet que l'on a en vue, en accompagnant le projet d'instructions à l'agent, d'une exposition pleine et entière des raisons sur lesquelles ces instructions sont fondées. Les principaux chefs qu'embrasse la Pétition sont : —

1^o Le pouvoir exercé par la Législature relativement aux deniers nécessaires pour payer les dépenses de l'administration de la justice et le soutien du Gouvernement civil de la province.

2^o La composition des Conseils Législatif et Exécutif, et les moyens de les améliorer.

3^o Assurer l'indépendance des Juges et améliorer le système actuel de Judicature.

4^o Donner une Représentation plus juste et plus égale au peuple en général dans l'Assemblée de la Province.

Ce premier chef renferme des considérations de la plus haute importance dans la politique coloniale ; l'emploi juste, économique, et avantageuse des deniers publics prélevés dans la colonie sans l'intervention inutile ou nuisible des autorités métropolitaines ; le contrôle efficace sur les Officiers Publics ; et le maintien des justes droits de la métropole doivent être combinés de manière à assurer à la colonie toute la liberté possible sans aucune licence, et la juste subordination à la Mère-Patrie sans trancher sur les droits des libres sujets Britanniques ; il faut même ne pas heurter des préjugés universels et invétérés, à moins qu'on ne puisse éviter de le faire sans sacrifier de grands intérêts publics ou violer les principes fondamentaux des lois et du Gouvernement. Ce serait une tâche qui ne serait ni agréable, ni utile, que d'entrer dans les détails des diverses contestations qui ont eu lieu par rapport aux appropriations des deniers public de la Province pour la dépense civile du Gouvernement depuis l'année 1818, époque à laquelle le gouvernement métropolitain accepta l'offre faite par l'Assemblée de la Province en 1810 de charger le peuple du paiement de toutes des dépenses civiles de la colonie. Maintenant, néanmoins, que depuis les trois dernières Sessions du Parlement Provincial, le Gouvernement se voit réduit à un état d'insolvabilité, avec des coffres pleins ; ce qui affaiblit son crédit, donne un mauvais exemple au peuple, interrompt la circulation des argens, paralyse les affaires et les relations commerciales, et déprécie la valeur des propriétés de toute sorte, il devient nécessaire d'examiner avec fermeté, avec impartialité, et avec toute la prudence requise, les causes qui ont amené ces résultats désastreux, les remèdes à y apporter, et les principes à suivre dans l'emploi de ces remèdes.

Les contestations qui ont conduit à ces résultats, se rattachent principalement au Statut Impérial de la 14^e Geo. III. Chap. 89, et à l'interprétation légale et constitutionnelle de ce Statut. Les opinions entretenues sur ce sujet peuvent se diviser en trois différens chefs.

1^o Ceux qui pensent que l'appropriation des deniers prélevés en vertu de ce Statut n'était valide et légale qu'autant qu'il n'y avait pas d'Assemblée dans la Province, et que lors de la mise en opération de l'Acte constitutionnel de la 31^e Geo. III. chap. 31, le contrôle de ces deniers est passé entre les mains de la Législature locale créé par ce Statut. Il a été dit à l'appui de cette doctrine, que c'est un droit inhérent à la qualité de sujets Britanniques d'imposer les taxes, et d'en régler l'emploi par leurs Représentans légaux ; et que le Statut de la 18^e Geo. III. chap. 12, passé " Pour lever tous les doutes et les craintes entretenus au sujet des taxes du Parlement de la Grande-Bretagne dans les Colonies, Provinces, ou Plantations de l'Amérique du Nord et des Indes Occidentales, etc.," quoique statuant pour l'avenir, renferme une reconnaissance de ce principe, en autant que le permettaient les circonstances particulières d'alors, et les relations qui existaient entre les anciennes Colonies et la Grande-Bretagne.